



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 15 mai 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Reiland et Krier, échevins
Wantz, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de réfection de la chaussée à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 3 juin 2023 de 07h00 au 5 juin 2023 à 07h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Accès interdit» (C,1a) dans la Rue Emmanuel Servais à Mersch à partir de la Rue de Beringen vers la Rue de la Gare (signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' dans le sens opposé);

Article 2.- «Circulation interdite dans les deux sens» (C,2) levée des dispositions dans la Rue Emmanuel Servais;

Article 4.- Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence;

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 15 mai 2023
le secrétaire,

le bourgmestre,